

- d) sauf pour les demandes de signification de documents, une description sommaire des faits allégués constituer l'infraction et un énoncé relatif au droit applicable ainsi qu'à la compétence sur l'infraction.

2. En outre, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants:

- a) dans le cas d'une demande de signification de documents, les nom et adresse de la personne à qui ils doivent être signifiés;
- b) dans le cas d'une demande visant des mesures de contrainte, une déclaration précisant les motifs donnant à croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis, à moins que ces informations ne ressortent autrement du contenu de la demande;
- c) dans le cas d'une demande de perquisition, fouille et saisie, une attestation faite par une autorité compétente selon laquelle une telle mesure pourrait être pratiquée par voie de contrainte si les biens étaient situés dans l'État requérant;
- d) dans le cas d'une demande visant la prise de témoignages, le sujet sur lequel la personne sera interrogée et, lorsque c'est possible, une liste des questions et des renseignements concernant le droit de cette personne de refuser de témoigner;
- e) dans le cas d'une demande visant à mettre un détenu à la disposition de l'État requérant, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde du détenu durant le transfèrement, l'endroit où le détenu sera transféré et la date de son retour;
- f) dans les cas d'une demande visant le prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde des pièces, l'endroit où celles-ci seront transportées et la date à laquelle elles seront retournées;
- g) des renseignements relatifs à toute procédure particulière que l'État requérant souhaite voir suivre, et les motifs s'y rapportant;
- h) toute exigence de confidentialité.

3. L'État requérant fournit à l'État requis les renseignements additionnels que ce dernier considère nécessaires à l'exécution de la demande.

Article 18 - Communication

1. Aux fins du présent traité, les demandes d'entraide et autres communications sont transmises directement entre le ministère de la Justice du Canada et le ministère de la Justice de la République italienne. La voie diplomatique peut être également utilisée.

2. Toutes les communications et les documents qui y sont joints sont rédigés dans la langue de l'État requérant. Aucune traduction n'est nécessaire.

3. Les documents transmis conformément au présent traité ne requièrent aucune authentification.